

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-10 **ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE N° 2025-1 RELATIF À LA COLLECTE, GESTION ET VALORISATION DES BIODÉCHETS ALIMENTAIRES D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PRODUCTEURS AU PAYS DE CHANTONNAY – GROUPEMENT DE COMMANDES**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 indiquant que la présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-42 du Conseil d'Administration, en date du 7 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour prendre « *pour la durée du mandat* », toute décision concernant la « *préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant pour des marchés d'un montant maximum de 100 000 €* » ;

Vu la délibération n° 2024-92 du Conseil d'Administration, en date du 27 novembre 2024, approuvant le projet de convention entre le CIAS du Pays de Chantonnay et les communes adhérentes pour le groupement de commandes relatif à la collecte et le traitement des biodéchets alimentaires et désignant ainsi le CIAS comme coordonnateur du groupement, autorisant la Présidente à signer ladite convention ou tout document y afférent ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes relatif à un accord-cadre – service de collecte, gestion et valorisation des biodéchets alimentaires d'établissements publics producteurs au pays de Chantonnay, signée en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'il incombe, à la suite de cette convention, au coordonnateur de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom des membres du groupement ;

Considérant que, dans ce contexte, une consultation a été lancée en vue de conclure un accord-cadre basé sur la technique d'achats à bons de commande mono-attributaire, sous la forme d'une procédure adaptée, auprès d'entreprises spécialisées, les modalités ont été les suivantes :

- Date de l'AAPC : 10 décembre 2024 ;
- Date de remise des offres : 13 janvier 2025 ;
- Critères de sélection :
 - o Valeur technique avec une pondération à 60% ;
 - o Prix des prestations avec une pondération à 40 % ;
- Le montant annuel maximum de l'accord-cadre pour la gestion des biodéchets de l'ensemble des sites producteurs concernés n'excédera pas 30 000 € HT, le montant total sur une période de 2 ans, soit la durée maximale du présent accord-cadre, ne pourra excéder 60 000 € HT.

Considérant les quatre offres reçues avant la date de remise précitée ;

Considérant que la convention indiquant que la CAO du CIAS du Pays de Chantonnay est compétente pour attribuer le marché objet du groupement ;

Considérant le rapport d'analyse des offres joint en annexe, présenté lors de la Commission d'Appel d'Offres du 12 février 2025, décidant d'attribuer l'accord-cadre au groupement conjoint suivant : SAS ReFood Service, mandataire et la SAS Secanim Centre, le 2^{ème} cotraitant ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale

DÉCIDE :

- de prendre acte de la décision de la CAO qui s'est déroulée le 12 février 2025 ;
- de signer l'accord-cadre susmentionné validant les attributaires suivants : SAS ReFood Service, mandataire et la SAS Secanim Centre, le 2^{ème} cotraitant, dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 21 février 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 21/02/2025.